



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2015056-0002 du 25 février 2015

fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 modifié autorisant la société BRENNTAG SA (établissement Maine Bretagne) à exploiter un entrepôt de produits chimiques, Zone Industrielle de la Promenade à Grez-en-Bouère

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'article R. 512-31 du Code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumise à autorisation
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO, visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG SA à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, Zone Industrielle de la Promenade à Grez-en-Bouère ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-P-305 du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 ;
- VU le courrier de l'exploitant concernant l'arrêt des activités de stockage d'acide fluorhydrique et de peroxydes organiques du 8 juin 2009 ;
- VU le courrier du préfet du 6 août 2010 actant le bénéfice des droits acquis suite à l'actualisation de l'inventaire des produits stockés intégrant les règles de gestion du règlement CLP du Parlement européen ;
- VU l'étude de dangers réalisée en octobre 2010 et sa mise à jour d'avril 2013 ;
- VU le courrier JS/MAB/COR120423A du 23 avril 2012 de la société BRENNTAG SA demandant à pouvoir stocker des produits inflammables conditionnés dans une cellule spécifique de l'entrepôt de produits secs ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BRENNTAG SA relève du régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant visent à réduire le risque industriel à son minimum à un coût qui n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de sécurité globale des installations et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 09 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai des quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

TITRE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DES DANGERS

Il est donné acte à la société BRENNTAG SA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé dans la zone industrielle de la promenade à Grez-en-Bouère (référence de l'étude de dangers : version 2 d'avril 2013).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude. Cette étude est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur Le Préfet de la Mayenne avant le 30 avril 2018 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

TITRE 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant formalise une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers visée dans le présent arrêté et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

CHAPITRE 2.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 2.3 Mesures de maîtrise des risques relatives au phénomène dangereux de dégagement de chlore suite à un mélange de produits incompatibles (entre l'eau de javel et l'acide chlorhydrique)

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure de pression ou équivalent permettant l'arrêt du dépotage. Il définit le seuil qui déclenche l'arrêt automatique du dépotage dans un délai compatible avec la cinétique de montée en pression. Ce seuil déclenche une alarme visuelle et sonore au poste de dépotage et auprès du personnel chargé de la surveillance de l'exploitation conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004.

L'exploitant met en œuvre un dispositif automatique de contrôle du pH ou équivalent, avant d'effectuer le remplissage du réservoir concerné, asservi à l'arrêt du dépotage.

Ces deux dispositifs (pression et pH) doivent répondre chacun aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont distincts et indépendants.

CHAPITRE 2.4 Plan d'opération interne

En complément des dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) en intégrant notamment la SNCF et les sociétés riveraines dans ces procédures afin de garantir une alerte la plus rapide possible et une mise à l'abri efficace du personnel.

Si l'entreprise riveraine dispose déjà d'un POI, les deux POI sont rendus cohérents notamment par :

- la description dans le POI de l'entreprise riveraine, des mesures à prendre en cas d'accident chez BRENNTAG ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise riveraine en cas d'activation du POI de BRENNTAG ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ayant un impact sur la société voisine.

Un exercice est réalisé à une fréquence minimale annuelle au cours duquel l'exploitant vérifie systématiquement la transmission et la bonne réception de l'alerte par les entreprises riveraines. Ce dernier fait l'objet d'un compte rendu détaillé faisant notamment apparaître la chronologie précise des événements. Les comptes rendus d'exercice doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute mise à jour du plan d'opération interne est transmise au préfet de la Mayenne ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

CHAPITRE 2.5 Dispositif de limitation du scénario de dispersion d'un nuage d'acide chlorhydrique

L'exploitant élabore une stratégie de limitation des effets d'une vidange totale d'un réservoir d'acide chlorhydrique et la formation d'un nuage dérivant. L'exploitant met en place une stratégie d'intervention compatible avec la cinétique du phénomène dangereux d'épandage d'acide chlorhydrique. L'exercice annuel évoqué au chapitre 2.4 peut permettre de valider le temps de mise en œuvre de cette stratégie.

TITRE 3- AUTRES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 27.6 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant met à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

CHAPITRE 3.2 Protection des populations

Article 3.2.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur dans les installations.

Article 3.2.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 4 - AUTRES MODIFICATIONS

CHAPITRE 4.1 Actualisation des volumes d'activité

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques (hypochlorite de soude ou eau de javel, chlorure de zinc, sulfate de cuivre, ...) (zone D3, zone D4 chimie minérale, entrepôt D5)	231	t
1131	2.b)	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits toxiques liquides (formol 30%, nitrite de sodium, ...) (zone D4 chimie minérale, entrepôt D5)	35	t
1200	2.b)	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits combustibles (nitrate de sodium, nitrate de potasse, permanganate de potassium, peroxydes d'hydrogène, ...) (entrepôt D5 cellule spécifique combustibles, zone D4 chimie minérale)	80	t
1432	2.a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage d'alcools, cétones, essences, white spirit...	Volume équivalent : 852,4 m³ 24 cuves aériennes : 802 m³ 50 m³ de conditionnés cat. B (zones D1 et D3, entrepôt D5 cellule spécifique) 10 m³ de gasoil (cat. C) en cuve enterrée	
1434	1.a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (zones D1 et D3)	95	m ³ /h

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2.a)	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement à d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage d'hexamine, naphthalène, ... (entrepôt D5, cellule spécifique)	15	t
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% en poids d'acide mais à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (zone D4 chimie minérale)	450	t
1630	B-1	A	Soude ou de potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude et de potasse (zone D4 chimie minérale)	320	t
1111	1.c)	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de substances et préparations solides très toxiques (entrepôt D5 cellule spécifique)	900	kg
1131	1.c)	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de substances et préparations solides toxiques (nitrite de soude, bifluorure d'ammonium, fluorure de sodium, ...) (entrepôt D5)	30	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (zone D4 chimie minérale, zones D1, D2 et D3, entrepôt D5)	100	t

A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisés.

Des produits toxiques solides présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (sulfate de nickel, ...) sont susceptibles d'être présents dans les installations pour une quantité de 1 tonne maximum.

Des produits soufrés (emballages conditionnés d'origine fermés de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % autres que des produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ) sont susceptibles d'être présents dans les installations (entrepôt D5) pour une quantité de 2 tonnes maximum.

L'établissement dispose d'installations non ouvertes au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de gasoil (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 (coefficient 1/5)) distribué est inférieur à 500 m³.

Un atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale de courant continu de 23 kW) est présent dans une cellule de l'entrepôt D5 de produits secs.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

CHAPITRE 4.2 Révision de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant révisé sa politique de prévention des accidents majeurs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 Actualisation des prescriptions

L'arrêté préfectoral n°2005-P-305 du 10 mars 2005 est abrogé.

L'article 61 (dépôt d'acide fluorhydrique) de l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 est abrogé.

CHAPITRE 4.4 Echancier

L'exploitant met en place les dispositions du présent titre selon l'échancier suivant :

Référence	Délai de mise en œuvre
Chapitre 2.3	6 mois pour le dispositif de mesure de pression (pressostat ou équivalent) 12 mois pour le dispositif de contrôle du pH ou équivalent
Chapitre 2.4	6 mois
Chapitre 2.5	6 mois
Article 3.2.1	4 mois suivant l'approbation du plan particulier d'intervention
Chapitre 4.2	6 mois (mise à jour de la PPAM)

CHAPITRES 5: Dispositions administratives

Article 5.1 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Article 5.2 Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.


Article 5.3 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5.4 Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE